



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°18

Du 01 et 02 février 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18

Du 01 et 02 février 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00359	31/01/2024	portant allongement du délai d'inhumation et de crémation	5
2024/0156	01/02/2024	FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE DU SYNDICAT DE COMMUNES DÉNOMMÉ	7

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/78	11/01/2024	portant renouvellement de l'habilitation de Madame Laurie PLOQUIN Technicienne territoriale contractuelle à la mairie de CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500)	10
2024/79	11/01/2024	portant habilitation de Monsieur Zakaria FALEK Ingénieur territorial contractuel à la mairie de CHAMPIGNY- SUR- MARNE (94500)	12

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/02	01/02/2024	ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	14

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/0024	01/02/2024	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur certaines bretelles d'accès ou de sortie des axes A4, A86 et RN406 pour des travaux d'entretien des bretelles.	17

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00277	23/01/2024	donnant l'habilitation aux agents agissant au titre du Plan régional d'insertion pour la jeunesse (PRIJ) de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) de prescrire des parcours d'insertion par l'activité économique	23

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00130	01/02/2024	Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)	25

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/06	31/01/2024	CENTRE HOSPITALIER FONDATION VALLÉE DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES	29
2024/23	31/01/2024	GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES AFFAIRES MÉDICALES	31



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 00359 du 31 janvier 2024
portant allongement du délai d'inhumation et de crémation**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la forte activité saisonnière des opérateurs funéraires pour l'inhumation et la crémation des corps des défunts dans le département du Val-de-Marne qui se manifeste notamment par l'augmentation substantielle du nombre de demandes de décisions préfectorales dans le domaine funéraire ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation fluide des obsèques, qui respecte la dignité du défunt et des familles, permette aux opérateurs funéraires de continuer à assurer les missions prioritaires dans de bonnes conditions et préserve leurs capacités de dépôt des corps afin d'éviter toute situation de blocage ;

Considérant que le délai de six jours après le décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation au-delà duquel des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département ne permet pas, dans les circonstances départementales actuelles, d'assurer les conditions de cette bonne organisation ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures adaptées à cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'inhumation et le délai de crémation prévus respectivement aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales sont portés de six jours à quatorze jours dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra fin le 16 février à minuit.

ARTICLE 3 : La situation pourra être réévaluée pour estimer la nécessité de suspendre ou de prolonger cette mesure.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé aux autorités

prélectorales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses, le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE : La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAUT



**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DCL N°2024-0156 DU 1^{er} FÉVRIER 2024
FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA
COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE DU SYNDICAT DE COMMUNES DÉNOMMÉ
« TABLES COMMUNES » (EX-SIRESCO)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé au 68, rue Gallieni à Bobigny (93000) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022-2216 en date du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO ;

VU la délibération n°2023-53 du comité syndical du 30 juin 2023, reçue le 6 juillet 2023, portant saisine des représentants de l'Etat concernés sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

VU les courriers échangés, au cours des négociations, entre la commune de Champigny-sur-Marne et le SIRESCO, ainsi que les documents transmis au représentant de l'Etat dans le cadre de la procédure d'arbitrage ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-4075 modifiant les statuts du SIRESCO en date du 21 décembre 2023, et notamment la dénomination du syndicat en « Tables communes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'actif réalisé en commun et l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence sont répartis entre la commune qui se retire et le syndicat de communes ; qu'en l'absence d'accord sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, il appartient à la commune ou au syndicat de saisir les préfets concernés afin de fixer, dans un délai de six mois, la répartition qui s'effectue à la date effective du retrait ;

Considérant que les pourparlers engagés entre le syndicat « Tables communes » et la commune de Champigny-sur-Marne n'ont pas abouti à un accord ; que par conséquent le syndicat a, par une délibération en date du 30 juin 2023, reçue par le préfet de la Seine-Saint-Denis le 6 juillet 2023, saisi les représentants de l'Etat compétents pour fixer la répartition des conditions financières et patrimoniales en application de l'article susvisé ;

Considérant que la commune de Champigny-sur-Marne est un membre fondateur du syndicat « Tables communes » et s'est retirée de ce dernier à la date du 31 décembre 2022 à minuit ; que dès lors la répartition des conditions financières est établie en fonction l'état de l'actif et du passif arrêté dans le compte de gestion du syndicat « Tables communes » de 2022, correspondant respectivement pour l'actif à un montant de 10 104 105 € et pour le passif à un montant de 4 143 799 € ;

Considérant que la commune de Champigny-sur-Marne et le syndicat « Tables communes » sont d'accord pour fixer la clé de répartition à 13,02% ; que par conséquent il peut être fait application de celle-ci pour opérer la répartition de l'actif et du passif, dans le cadre de la procédure d'arbitrage par l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la répartition de l'actif immobilisé réalisé en commun et de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences ; que cette répartition doit être fixée dans le but, d'une part d'éviter toute rupture de continuité dans l'exercice, par les personnes publiques, de leur mission de service public, et d'autre part de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans le syndicat ;

Considérant cependant que l'actif du syndicat, composé essentiellement des cuisines et des moyens de production et de transport, est nécessaire à la poursuite de son activité ; qu'en outre la répartition de l'actif, en tenant compte de la clé de répartition définie, représenterait une dépense pour le syndicat d'un montant de 1 315 554 € ; qu'une telle répartition est de nature à porter atteinte à la continuité de l'exercice de la compétence du syndicat « Tables communes » et emporte des conséquences économiques préjudiciables pour ce dernier, l'argumentation du syndicat sur ce point n'étant pas valablement contestée par la commune de Champigny-sur-Marne ; que par ailleurs, lors des négociations, la commune de Champigny-sur-Marne a, en vue de permettre au syndicat « Tables communes » de continuer son activité, consenti à percevoir une somme forfaitaire de 419 218 €, ce qui revient à appliquer la clé de répartition retenue à environ un tiers de l'actif total (32%) ; que cette proposition est équilibrée en ce qu'elle permet de concilier les attentes de la commune et les impératifs du syndicat ; que par conséquent, il y a lieu de mettre à la charge du syndicat « Tables communes » le versement de la somme de 419 218 €, au profit de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que le passif (solde de l'encours de la dette) s'élève à 4 143 799 € ; que l'application de la clé de répartition à cette somme conduit à mettre à la charge de la commune de Champigny-sur-Marne la somme de 539 523 € ; que la commune de Champigny-sur-Marne ne peut se prévaloir de la circonstance que son départ était connu par le syndicat pour exclure du passif les emprunts approuvés à la majorité par l'assemblée délibérante lors de la délibération du 6 décembre 2022 ; que la commune était, en effet, encore membre du syndicat « Tables communes » à cette date ; que par conséquent, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Champigny-sur-Marne le versement de la somme de 539 523 € ;

Considérant que le syndicat « Tables communes » évalue la part du surplus de charges fixes engendrée par le départ de la commune de Champigny-sur-Marne à hauteur de 1 416 277 € ; que si ce surplus de charges fixes est réel, il pourra néanmoins être atténué par une optimisation de l'activité et des charges qui pèsent sur le syndicat ; que par conséquent, les demandes du syndicat « Tables communes » en la matière ne peuvent être satisfaites ;

Considérant que dans ces conditions, la commune de Champigny-sur-Marne est redevable de la somme de 120 305 € au profit du syndicat « Tables communes », correspondant au différentiel entre la somme due au titre de l'actif (419 218 € au profit de la commune de Champigny-sur-Marne) et celle due au titre du passif (539 523 € au profit du syndicat) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise :

ARRÊTENT

Article 1 : La commune de Champigny-sur-Marne est assujettie au paiement de la somme de 120 305 € au profit du syndicat « Tables communes » au titre du différentiel découlant du partage de l'actif et du passif. Le paiement de cette somme devra intervenir au cours de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce tribunal peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (*informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>*).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat « Tables communes » et au maire de la commune de Champigny-sur-Marne.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

signé

Jacques WITKOWSKY

**La préfète de l'Oise,
et par délégation le Secrétaire général**

signé

Frédéric BOVET

**Le préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation le Secrétaire général**

signé

Sébastien LIME

**La préfète du Val-de-Marne,
et par délégation le Secrétaire général**

signé

Ludovic GUILLAUME

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
et par délégation la Secrétaire générale**

signé

Lætitia CESARI-GIORDANI

ARRÊTE N°2024 / 78 du 11/01/2024

**portant renouvellement de l'habilitation de Madame Laurie PLOQUIN
Technicienne territoriale contractuelle
à la mairie de CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1312-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de Madame Corinne SIMON,
en qualité de Sous-Préfète de L'Hay-les-Roses ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et
de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire
départemental du Val-de-Marne ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur le
Maire de Champigny-sur-Marne en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le contrat à durée déterminée du 30 novembre 2022 de Madame PLOQUIN
Laurie, Technicienne territoriale contractuelle, en qualité d'inspectrice de
salubrité affectée au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de
Champigny-sur-Marne du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-
de-France :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Madame Laurie PLOQUIN, inspectrice de salubrité, affectée au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Champigny-sur-Marne, est habilitée jusqu'au 30 novembre 2025 dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Champigny-sur-Marne, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2

Madame Laurie PLOQUIN fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le maire de Champigny-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

La Préfète,

SIGNE : La Sous-Préfète
Corinne SIMON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2024 / 79 du 11/01/2024

**portant habilitation de Monsieur Zakaria FALEK
Ingénieur territorial contractuel
à la mairie de CHAMPIGNY- SUR- MARNE (94500)**

**LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1312-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de Madame Corinne SIMON,
en qualité de Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et
de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire
départemental du Val-de-Marne ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur le
Maire de Champigny-sur-Marne en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le contrat à durée déterminée en date du 1^{er} août 2022 portant recrutement
de Monsieur Zakaria FALEK, en qualité d'ingénieur territorial contractuel affecté
au sein du service hygiène et santé de la mairie de Champigny-sur-Marne, du 25
juillet 2022 au 24 juillet 2025;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-
de-France :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Monsieur Zakaria FALEK, ingénieur territorial contractuel, affecté à la mairie de Champigny-sur-Marne, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Champigny-sur-Marne, à rechercher et à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1ère partie du Code de la Santé publique, ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2

Monsieur Zakaria FALEK fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Maire de Champigny-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

La Préfète,

SIGNE : La Sous-Préfète
Corinne SIMON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CRÉTEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain ESPINOZA, inspecteur des Finances publiques ou à Monsieur Fabien DELENCLOS, inspecteur des Finances publiques ou à Monsieur Jean-Jacques HENRY, inspecteur des Finances publiques à compter du 1^{er} février 2024, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000€
Delphine BRUNETEAU	Contrôleur	10 000€
Philippe BROCARD	Contrôleur	10 000€
Elalie BROU N CHO	Contrôleur	10 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€
Sonia CONTI - ALUNNO	Contrôleur	10 000€
Vincent DURAND-COCCOLI	Contrôleur	10 000€
Elise DUCHEMIN	Contrôleur	10 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€
Alain GIBEAU	Contrôleur	10 000€
Isabelle GOUY	Contrôleur	10 000€
Véronique GUILBAUT	Contrôleur	10 000€
Arnaud HERVIEU	Contrôleur	10 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€
Christine LE MEUR	Contrôleur	10 000€
Dominique MATHELY	Contrôleur	10 000€
Néné KAMARA	Contrôleur	10 000€
Valérie SILVI	Contrôleur	10 000€
Sybellia THEZENAS	Contrôleur	10 000€
Vanessa ROMIEU	Contrôleur	10 000€
Julien ROUSSEAU	Contrôleur	10 000€
Danielle SULTAN	Contrôleur	10 000€
Nathalie WILLOT	Contrôleur	10 000€

2 °) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Océane BILLECOQ	Agent	2 000€
Nacer DERBALA	Agent	2 000€
Samira KAMBOUA	Agent	2 000€
Jessy MAGLOIRE	Agent	2 000€
Christophe MENET	Agent	2 000€
Anthony PINGUET	Agent	2 000€
Sandra YAPI	Agent	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives **aux pénalités de recouvrement** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions gracieuses
Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000€
Delphine BRUNETEAU	Contrôleur	10 000€
Philippe BROCARD	Contrôleur	10 000€
Elalie BROU N CHO	Contrôleur	10 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€
Sonia CONTI - ALUNNO	Contrôleur	10 000€
Vincent DURAND-COCCOLI	Contrôleur	10 000€
Elise DUCHEMIN	Contrôleur	10 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€
Alain GIBEAU	Contrôleur	10 000€
Isabelle GOUY	Contrôleur	10 000€
Véronique GUILBAUT	Contrôleur	10 000€
Arnaud HERVIEU	Contrôleur	10 000€

Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€
Christine LE MEUR	Contrôleur	10 000€
Dominique MATHÉLY	Contrôleur	10 000€
Néné KAMARA	Contrôleur	10 000€
Valérie SILVI	Contrôleur	10 000€
Sybellia THEZENAS	Contrôleur	10 000€
Vanessa ROMIEU	Contrôleur	10 000€
Julien ROUSSEAU	Contrôleur	10 000€
Danielle SULTAN	Contrôleur	10 000€
Nathalie WILLOT	Contrôleur	10 000€
Océane BILLECOQ	Agent	2 000€
Nacer DERBALA	Agent	2 000€
Jessy MAGLOIRE	Agent	2 000€
Christophe MENET	Agent	2 000€
Anthony PINGUET	Agent	2 000€
Samira KAMBOUA	Agent	2 000€
Sandra YAPI	Agent	2 000€

2°) les décisions relatives **aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Prénom et nom	Grade	Durée maximale de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	12 mois	60 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	12 mois	60 000€
Jean-Jacques HENRY	Inspecteur	12 mois	60 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	3 mois	30 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	3 mois	30 000€
Néné KAMARA	Contrôleur	3 mois	30 000€
Samira KAMBOUA	Agent	3 mois	30 000€
Jessy MAGLOIRE	Agent	3 mois	30 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances **aux agents désignés ci-après :**

Prénom et nom	Grade	Durée maximale de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	12 mois	60 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	12 mois	60 000€
Jean-Jacques HENRY	Inspecteur	12 mois	60 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	3 mois	30 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	3 mois	30 000€
Néné KAMARA	Contrôleur	3 mois	30 000€
Samira KAMBOUA	Agent	3 mois	30 000€
Jessy MAGLOIRE	Agent	3 mois	30 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 01/02/2024

SIE de CRETEIL
1 place du Général Pierre Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

Le Comptable Public, responsable du service
des impôts des entreprises de CRETEIL

Sylvie ARNAUD-GAUTHIER



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0024

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur certaines bretelles d'accès ou de sortie des axes **A4, A86** et **RN406** pour des travaux d'entretien des bretelles.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2024 seront définies en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2024 à janvier 2025, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis de la mairie de Valenton, du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Boissy-Saint-Léger, du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Noisy-le-Grand, du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France, du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Maurice, du 26 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Bonneuil-sur-Marne, du 27 décembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 décembre 2023 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 02 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Paris, du 05 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Champigny-sur-Marne, du 08 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Créteil, du 08 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Fontenay-sous-Bois, du 08 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Joinville-le-Pont, du 08 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Charenton-le-Pont, du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Limeil-Brévannes, du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Maisons-Alfort, du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 12 janvier 2024 ;

Vu la demande transmise le 15 janvier 2024 par la DIRIF/AGER-E ;

Considérant que l'entretien de nuit des bretelles des axes du RRN est limité compte tenu du caractère très court des créneaux de fermeture de nuit et des efforts à porter sur les axes, et qu'il est nécessaire d'augmenter le niveau d'entretien général ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025, des fermetures sont opérées, sur les bretelles d'accès et de sorties et collectrices ou voies affectées ci-après énumérées :

A86 sens de circulation extérieur au Nord de la A4 :

Bretelle de sortie N°19 vers RD86a (échangeur n°19) à Fontenay-sous-Bois, déviation :

- Poursuite sur l'A86 extérieur sortie n°18 Fontenay → la RD86 av Maréchal de Lattre de Tassigny → la RD86 rue Carnot → la RD86A av Louison Bobet et la RD86A bd Poincaré.

Bretelle d'entrée depuis D86A (échangeur n°19) à Fontenay-sous-Bois, déviation :

- La RD86A bd Poincaré → la RD86B av du Gal de Gaulle → la RD86 av Maréchal de Lattre de Tassigny et l'entrée n°18 Fontenay.

A86 sens de circulation intérieur au sud de la A4 :

Bretelle de sortie N°23 vers la RN6 depuis l'A86 intérieure (échangeur n°23), déviation :

- Poursuite sur la RN406 vers province sortie n°1 Valenton → La RD102 entrée n°1 Créteil-Valenton → la sortie Créteil Pompadour puis la RN6.

Bretelle d'entrée depuis la RD86 route de Choisy jusqu'à l'accès depuis la RN6, déviation :

- Poursuite sur la RD86 route de Choisy → RN6 vers Paris → bretelle d'entrée échangeur n°23 → A86 intérieur.

Bretelle de sortie vers la RD19 à Maisons-Alfort, déviation :

- Poursuite vers la sortie RD19 vers Créteil Echat – CHU H. Mondor → la RD19B rue de l'Echat → la RD19A av du Maréchal de Lattre de Tassigny vers Maisons-Alfort.

A86 sens de circulation extérieur au sud de la A4 :

Bretelle de sortie vers la RN6 depuis le viaduc direction Bonneuil-sur-Marne venant de l'A86 extérieure (échangeur n°23), déviation :

- Poursuite sur la RN406 vers province sortie n°1 Valenton → La RD102 → l'entrée n°1 Créteil-Valenton → la sortie Créteil Pompadour puis la RN6.

Bretelle de sortie vers la RD86 route de Choisy depuis le viaduc direction Bonneuil-sur-Marne venant de l'A86 extérieure, déviation :

- Poursuite sur la RN406 vers province → la sortie n°1 Valenton → la RD102 → l'entrée n°1 Créteil-Valenton → sortie Créteil Pompadour → la RN6 → la RD86 route de Choisy.

Bretelle de sortie vers RD19A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (vers Maisons-Alfort) à Créteil, (échangeur n°22) déviation :

- Poursuite sur la RD19B rue de l'Echat (vers Créteil) → RD19A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers Maisons-Alfort.

Bretelle de sortie vers RD19B rue de l'Echat (vers Créteil), déviation :

- Poursuite sur RD19A → bretelle RD19B rue Victor Hugo vers le CHU H. Mondor → RD19B rue de l'Echat.

RN406 sens de circulation province vers Paris :

Bretelle d'entrée depuis la RN19Y(vers province) avenue de Boissy vers la province, déviation :

- Poursuite sur la RN19Y sens de circulation Paris-province → la sortie n°3 Boissy St-Léger → avenue du Général Leclerc → allée des FFI → la bretelle d'entrée Boissy Nord → la RN19 vers Paris → la bretelle de la RN19 vers la RN406 ;

Bretelle d'entrée depuis la RN19Y(vers province) avenue de Boissy vers la province, déviation :

- poursuite sur la RN19 sens de circulation Paris-province → la sortie n°2 P.A. de la Haie Griselle → avenue du Général Leclerc → allée des FFI → la bretelle d'entrée Boissy Nord → la RN19 vers Paris → la bretelle RN19 vers la RN406 ;

Bretelle d'entrée depuis la RN19W (vers paris) avenue de Boissy vers Paris, déviation :

- Poursuivre jusqu'au giratoire, demi-tour au giratoire, suivre la RN19Y (vers province) et emprunter la bretelle d'accès à la RN406 vers Créteil.

Bretelle de sortie vers la RD101 – avenue Jean-Monnet à Bonneuil-sur-Marne, déviation :

- Poursuite sur la RN406 sens province-Paris → la sortie n°1 Valenton-Créteil → la RD102 → la bretelle d'entrée n°1 Valenton → la RN406 vers province → la sortie Créteil-Limeil-Brévannes → la RD60 rue Pierre Semard → la RD101 avenue Jean Monnet ;
- Cette fermeture est nécessairement concomitante à celle de la bretelle précédente pour des questions de sécurité.

Bretelle de sortie vers la RD102 avenue de la saussaie du Ban à Créteil, déviation :

- Poursuite sur la RN406 vers Paris → la sortie Créteil-Pompadour → tour du giratoire → l'entrée Créteil-Pompadour → la RN406 vers province → la sortie n°1 Valenton → la RD102 rue Théodule Jourdain.

Bretelle d'entrée depuis la RD102 carrefour de la pointe du lac, déviation :

- Poursuite sur la RD102 rue Vasco de Gama → la bretelle d'accès vers la RN406 (Paris-province) → la sortie RD60 rue Pierre Semart → demi-tour sur la RD101 → la bretelle d'entrée depuis la RD60 vers la RN406W (province-Paris).

RN406 sens de circulation Paris vers province :

Bretelle d'entrée depuis la RD101 avenue Jean-Monnet à Bonneuil-sur-Marne, déviation :

- Poursuite sur la RD101 avenue Jean-Monnet à Bonneuil-sur-Marne → demi-tour au giratoire (pour les usagers venant du nord) → la RD60 rue Pierre Semard → la RD1 avenue Jean Rostand → la RD19 avenue de Boissy → la bretelle d'entrée → la RN19 sens Paris-province.

Bretelle d'entrée depuis la RD102 rue Théodule Jourdain à Valenton, déviation :

- Poursuite sur la RD102 → l'entrée n°1 → la RN406 vers Paris → la sortie n°1 Créteil-Pompadour → tour du giratoire → l'entrée Créteil-Pompadour → la RN406 vers province.

A4 sens de circulation province vers Paris :

Bretelle d'entrée n°8 depuis la RD33 à Noisy-le-Grand, déviation :

- Bd du Rempart → rue de la Porte de Paris → Bd du Mont d'est → RD330 vers Champigny → RD3 vers Champigny-sur-Marne – rue Georges Méliès → vers l'autoroute A4W (Paris-province) au niveau de la fourchette de BRY.

Bretelle de sortie vers route de la Ferme à Paris 12, déviation :

- Poursuite sur l'A4 vers Paris, sortie n°3 Saint-Maurice → La RD103 quai de la République → la RD6 pont de Charenton → l'A4 vers province → la sortie n°4 Joinville → la RD4 av des Canadiens → route de la Pyramide → route de la Ferme.

Bretelle de sortie n°3 Saint-Maurice, déviation :

- Poursuite sur l'A4 vers Paris → la sortie n°2 Charenton-centre → demi-tour au giratoire sur la RD103 quai des Carrières → la RD103 quai de la République à Saint-Maurice.

Bretelle d'entrée n°3 depuis la RD103 à Saint-Maurice, déviation :

- Poursuite sur la RD103 quai de la République vers Charenton-le-Pont → quai des Carrières → quai de Bercy → giratoire de Bercy.

Bretelle de sortie n°2 Charenton-centre, déviation :

- Poursuite sur l'A4 vers Paris → la sortie n°1 Ivry-sur-Seine → la RD154A pont Nelson Mandela → la RD152 quai Jean Compagnon → la RD154B pont Nelson Mandela → la RD103 quai des carrières.

A4 sens de circulation Paris vers province :

Bretelle d'entrée n°1 depuis la RD154b pont Nelson Mandéla, déviation :

- Poursuite sur la RD103 quai des carrières → la RD6a pont de Charenton → la bretelle d'entrée sur l'A4Y (Paris-province).

Bretelle de sortie n°3 vers le pont de Charenton-le-Pont à Charenton-le-Pont, déviation :

- Poursuite sur l'A4 vers la province → l'A86 intérieure vers Créteil → la sortie RD19 Maisons-Alfort → la RD19 avenue du Général Leclerc → le pont de Charenton.

Bretelle de sortie n°4 la RD4 vers Saint-Maurice déviation :

- Poursuite sur la RD4 avenue des Canadiens → la RD23 av Saint-Maurice du Valais → la RD148 av Pierre Mendès France → la RD214 rue du Maréchal Leclerc.

Bretelle d'entrée n°5 depuis la RD145 bd de Stalingrad, déviation :

- Poursuite sur la RN486 Bd Albert 1^{er} jusqu'à la RD120 → demi-tour sur la RN486 Bd Albert 1^{er} → la bretelle d'entrée sur l'A4Y (Paris-province) depuis le pont de Nogent.

RN19 sens de circulation province vers Paris :

Bretelle de sortie n°2 vers allée des FFI rue des sablons à Boissy, déviation :

- Poursuite sur la RN19 vers Paris → la RN406 vers Paris → la sortie vers la RD101 → la RD101 vers le sud → l'entrée sur la RN406 vers province → la RN19 vers province → la sortie vers allée des FFI (n°2).

Bretelle d'entrée n°1 depuis allée des FFI rue des Sablons à Boissy, déviation :

- Rue du 8 mai 1945 → rue des Sablons → la RD19 vers Paris ;
- Les usagers se dirigeant vers la RN406 font ensuite demi-tour au premier giratoire vers la RD19 sens province → la bretelle vers la RN406 → Paris .

RN19 sens de circulation Paris vers province :

Bretelle d'entrée n°2 depuis allée des FFI à Boissy, déviation :

- Allée des FFI → l'entrée n°1 → RN19 vers Paris → la RN406 vers Paris → la sortie vers la RD101 vers le sud → l'entrée sur la RN406 vers province la RN19 vers province.

Bretelle d'entrée n°3 depuis avenue du Général Leclerc à l'échangeur de Boissy-sud, déviation :

- Avenue du général Leclerc vers Paris → l'entrée sur la RN19 vers province à l'échangeur de Boissy-Nord ;
- Les TMD suivent la RD136 rue de Valenton → la RD204 avenue Descartes → la RD260 rue de la Grange à Villecresnes et la RN19 vers province.

Article 2

Les mesures d'exploitation définies à l'article 1 sont mises en place à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 31 décembre 2025, entre 09H00 et 16h00 de jour en semaine, dès lors que les itinéraires de déviation ne sont pas fermés.

Les gestionnaires locaux sont prévenus du calendrier à l'avance pour coordination.

Le planning régional prévisionnel est fourni deux mois à l'avance aux gestionnaires qui le demandent.

Les fermetures ne seront pas réalisées si une opposition est formalisée.

Les fermetures de bretelles peuvent être accompagnées de prises de voies de circulation sur les axes, en cohérence.

Article 3

Les chantiers sur les axes fermés sont des travaux d'entretien courant (travaux sur accotement et en terre plein central en espaces verts, assainissement, glissières, purges ponctuelles sur chaussée), voire réalisation de joints de chaussée et chantiers des enrobés.

Article 4

Les accès de chantier se feront soit par les bretelles fermées, soit par la section courante en marche arrière.

Article 5

La signalisation est mise en place par le CEI de Champigny-sur-Marne de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Boissy-Saint-Léger ;
Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;
Le maire de Champigny-sur-Marne ;
La maire de Charenton-le-Pont ;
Le maire de Créteil ;
Le maire de Fontenay-sous-bois ;
Le maire de Joinville-le-Pont ;
Le maire de Limeil-Brévannes ;
Le maire de Maisons-Alfort ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;
Le maire de Noisy-le-Grand ;
Le maire de Paris ;
Le maire de Saint-Maurice ;
Le maire de Valenton ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2024/00277

donnant l'habilitation aux agents agissant au titre du Plan régional d'insertion pour la jeunesse (PRIJ) de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) de prescrire des parcours d'insertion par l'activité économique

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-3 et R. 5132-1-7 ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E) en date du 23 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités;

ARRÊTE

Article 1 :

En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} septembre 2021, le PRIJ est habilité à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique dans le département du Val-de-Marne, pour une durée de cinq ans, renouvelable après avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E) :

Le PRIJ porté par GPSEA, domicilié à Europarc 14, rue Le Corbusier – 94046 CRÉTEIL Cedex

Article 2 :

Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, l'organisme est habilité à valider l'éligibilité à l'insertion par l'activité économique des candidats. Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19 du code du travail.

L'organisme s'engage à former les agents agissant au titre de cette habilitation à l'IAE ainsi qu'à l'utilisation de la Plate-forme de l'Inclusion au moins une fois par an.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète du Département ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Créteil.

Fait à Créteil, le 23/01/2024

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne,

Didier TILLET

Arrêté n°2024-00130

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39, R*122-41 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant la présence de foyers avérés d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur le territoire national ;

Considérant la possibilité de foyers d'IAHP dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition, du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 03/02/2024 jusqu'au dimanche 24/03/2024 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation,

les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DECISION N° 2024-06

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELATIVE A LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Fondation Vallée,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1er mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu la décision n°2022-14 en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe en charge de la communication et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la direction des affaires médicales, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelles;
- les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence de la direction des affaires médicales;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des affaires médicales;
- les décisions individuelles, contrats, procès-verbaux d'installation et toute pièces se rapportant à la gestion hospitalières des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques de tous statuts de l'établissement;
- les publications de postes et recrutements;
- les conventions relevant de la compétences de la direction des affaires médicales ;
- les assignations au travail des personnels médicaux.

ARTICLE 2 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relatives à l'activité du service des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène COMMES, une délégation est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Marlène COMMES et Sophie NIVOY, une délégation est donnée à Madame Marie-Pierre BEAUGENDRE, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet le 5 février 2024 et met fin à la même date à la décision n°2022-14 du 19 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du centre hospitalier Fondation Vallée.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2024

Le directeur

Lazare REYES

DECISION N° 2024-23

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES AFFAIRES MEDICALES**

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu la décision 2022-115 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

Première partie – Dispositions relatives à la direction de la communication

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe en charge du parcours patients, de la communication et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances, les mandats et bons de commandes se rapportant à l'activité du service communication.

ARTICLE 2 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GABILLAUD, responsable du service communication, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances, les mandats et bons de commandes inférieurs à 20.000 € se rapportant à l'activité du service communication.

Deuxième partie – Dispositions relatives à la direction des affaires médicales

ARTICLE 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe en charge du parcours patients, de la communication et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la direction des affaires médicales, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelles;

- les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence de la direction des affaires médicales;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des affaires médicales;
- les décisions individuelles, contrats, procès-verbaux d'installation et toute pièces se rapportant à la gestion hospitalières des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques de tous statuts de l'établissement;
- les publications de postes et recrutements;
- les conventions relevant de la compétences de la direction des affaires médicales ;
- les assignations au travail des personnels médicaux.

ARTICLE 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable du service des affaires médicales, à l'effet de signer les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relatives à l'activité du service des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène COMMES, une délégation de signature est donnée à Madame Sophie NIVOY, à l'effet de signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 3 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Marlène COMMES et Sophie NIVOY, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre BEAUGENDRE, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 3 de la présente de décision.

Troisième partie – Dispositions finales

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet à compter du 5 février 2024 et met fin à la même date à la décision n°2022-115 du 22 décembre 2022.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, à Monsieur le Trésorier principal, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2024

Le Directeur

Lazare REYES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD